

# DOCUMENT DE TRAVAIL

Association coopérative d'économie  
familiale des Basses-Laurentides

Règlements généraux

## **Article 1 – Terminologie Définition**

Pour les besoins de l'interprétation des "règlements", et afin d'éviter toute confusion dans les termes, nous prêterons aux expressions suivantes le sens particulier que voici :

**Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :**

- a) L'ACEFBL : L'Association coopérative d'économie familiale des Basses-Laurentides ;
- b) LE RÈGLEMENTS : Le Règlements **généraux de régie interne** de l'Association coopérative d'économie familiale des Basses-Laurentides ;
- c) LE CONSEIL : Le Conseil d'administration de l'Association coopérative d'économie familiale des Basses-Laurentides ;
- d) ~~LES DÉLÉGUÉS DES MEMBRES~~: Les Personnes mandatées par les associations, sociétés et corporations membres de l'ACEFBL **pour les représenter.**

## **Article 2 – Nom**

Le nom de l'association est l'Association coopérative d'économie familiale des Basses-Laurentides **dont le siège social est situé dans la ville de Sainte-Thérèse.**

## **Article 3 – ~~Nature et cadres~~ Territoire**

~~L'ACEF est un regroupement des associations, des citoyens, sociétés ou corporations et son territoire de juridiction et d'action se situe dans la région des Basses-Laurentides. Les Basses-Laurentides étant délimitées de la façon suivante : Lachute à l'Ouest, Terrebonne à l'Est, Saint-Jérôme au Nord et Rosemère au Sud. L'ACEF déclare être une structure d'orientation, d'organisation et d'administration, qui détient son mandat et ses pouvoirs de ses membres (territoire modifié le 31 mai 1989).~~

**Le territoire de juridiction et d'action de l'ACEFBL se situe dans la région des Basses-Laurentides et est délimité de la façon suivante :**

## Commentaires

Siège social selon déclaration d'association

- Lachute à l'Ouest,
- Terrebonne à l'Est,
- Saint-Jérôme au Nord,
- Rosemère au Sud.

## Article 4 – Buts

**L'ACEFBL est un organisme à but non lucratif (OBNL) dont les membres partagent des valeurs de justice, d'égalité et d'équité.**

**Sa mission est de :**

- a) Regrouper les membres ~~dans de la région des Basses-Laurentides,~~ en vue d'organiser, de diriger et d'encourager toutes espèces d'activités et réalisations qui visent à :
1. Informer le consommateur, l'éduquer et l'aider à se réhabiliter dans son fonctionnement budgétaire, économique et social ;
  2. Rechercher et revendiquer pour lui une vie économique valable ;
  3. Travailler à l'émancipation économique du consommateur dans l'intérêt de la famille ;
- b) Analyser tout particulièrement la situation concernant la consommation, la publicité, **le crédit** et l'endettement ~~dans la région des Basses-Laurentides;~~
- c) Établir des programmes d'action et créer des services susceptibles de corriger la situation ;
- d) ~~Administrer les budgets et les utiliser en fonction des priorités du milieu, tout en respectant l'orientation et les directives générales de ses membres.~~
- e) **Favoriser l'éducation coopérative.**

## Article 5 – Membres

- a) **Peuvent être membres de l'ACEFBL, regroupe les individus,** les associations, sociétés et corporations ~~du milieu~~ qui souscrivent **aux valeurs et** aux buts poursuivis par ce regroupement, à l'exception des organismes

Valeurs inscrites à la politique des conditions de travail ajoutées pour s'assurer que les membres partagent aussi ces valeurs.

Aucun changement de contenu : pris intégralement dans la Déclaration d'association

Mise en page différente

Ajout : indiqué sur la Déclaration d'association

Ajout de "les individus" qui vient du paragraphe b) personnes physiques  
Regroupé avec paragraphe a) et b) en un seul

rattachés au réseau public **et qui remplissent les conditions suivantes** : (modifié le 24 mai 2006)

~~b) L'ACEF regroupe également les personnes physiques concernées par les fins de l'association et qui remplissent les conditions d'admission (modifié le 1<sup>er</sup> juin 1977).~~

~~Article 6 – Conditions de la participation~~

~~Être dûment accrédité comme membre après avoir respecté les conditions d'admission, à savoir :~~

- ~~1. Signer une demande d'admission conforme à la formule utilisée par de l'ACEFBL et transmettre cette demande au siège social de l'association;~~
- ~~2. Souscrire et payer une (1) part sociale de 5,00 \$ **pour les individus et 10,00\$ pour les organismes, sociétés et corporations ;**~~
- ~~3. ~~et~~ Dans le cas des associations, sociétés et corporations, désigner ~~trois (3)~~ **une** personne dûment mandatée comme déléguée **dont le mandat est d'une année** ainsi qu'~~un trois (3)~~ **substitut ;**~~
- ~~4. S'engager à respecter le Règlement ;~~
- ~~5. ~~et~~ Être admis par le Conseil ;~~
- ~~6. Verser la ~~contribution~~ **cotisation** annuelle à l'ACEF selon les ~~normes~~ déterminée par ~~son~~ l'assemblée **générale** annuelle et en respectant les délais prescrits par ~~son~~ Conseil.~~

**b) La part sociale de tout individu, organisme, société ou corporation n'étant plus membre de l'ACEFBL depuis 3 ans et qui n'en demande pas le remboursement, sera transférée à la réserve générale de l'organisme.**

~~Article 7 – Direction et administration~~

~~L'ACEF est régie par :~~

~~a) L'Assemblée générale est composé des membres du~~

à même l'article 5

Pour faciliter l'admission des associations

Ajout car politique interne appliquée depuis de nombreuses années mais non inscrite

À enlever car selon la loi, c'est déjà cette priorité donc pas besoin de spécifier.

~~conseil, des délégués des groupes, associations, sociétés ou corporations participants et des personnes membres;~~

~~b) le Conseil d'administration~~

~~c) le Comité exécutif~~

~~Article 8 – Règlements~~

## ~~Article 6 9– L'Assemblée générale~~

~~a) L'Assemblée générale est légalement constituée des membres du Conseil, des membres individuels (selon art. 5 para. b) et des délégués officiels mandatés par les membres de l'ACEF;~~

~~b) les associations, sociétés et corporations membres nomment leurs délégués et substituts et en font connaître les noms au secrétaire pour lui permettre de faire la convocation. Le mandat des délégués et substituts est d'une (1) année, de l'assemblée annuelle statutaire ~~d'une AGA~~ à l'autre;~~

~~b) L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par année, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture l'exercice social de l'ACEF. **de l'exercice financier de l'association.**~~

~~c) Cette assemblée statutaire a pour but de prendre connaissance du rapport annuel **et du rapport du vérificateur**, d'élire des membres au Conseil, de nommer un vérificateur et de se prononcer sur toute autre question concernant l'ACEFBL ;~~

### ~~Avis de convocation~~

~~d) L'avis de convocation est donné par écrit par le secrétaire, le président ou le vice-président et adressé à chaque ~~délégué par courrier ordinaire~~ **membre par la poste ou par courrier électronique** au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée ;~~

~~e) La date, l'heure et l'endroit sont fixés par le Conseil ;~~

~~f) Outre l'ordre du jour de l'Assemblée, l'avis de convocation doit aussi faire connaître toute proposition~~

Transférer à l'article 11 à la dernière page

déjà mentionné dans article 5 - Membres

a) et b) Ancien paragraphe 9-c séparé en deux

Ancien paragraphe e)

Ancien paragraphe d)

Ancien paragraphe f)

d'amendement concernant les Règlements généraux.

L'ordre du jour de l'AGA doit comporter les points suivants :

- a) ouverture par le président ;
- b) lecture de l'avis de convocation ;
- c) lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- d) étude et adoption du rapport annuel
- e) étude du rapport du vérificateur ;
- f) nomination du vérificateur ;
- g) ~~prévisions~~ budgétaires et cotisations ;
- h) élections des administrateurs
- i) délibérations sur toute autre question concernant l'association ;
- j) ~~Varia et période de questions~~
- k) clôture ou ajournement.

#### Quorum

- g) Le quorum de l'assemblée générale est ~~formé~~ constitué par le tiers (1/3) des délégués officiels et des membres du Conseil plus un (1) de 15 (quinze) % **des membres en règle.**

#### Fonctionnement

- h) Le secrétaire inscrit les présences ;
- i) Le Conseil propose un président d'assemblée qui doit être accepté par un vote majoritaire des **membres et** délégués présents. Le président dirige les débats jusqu'au moment choisi pour les élections du Conseil ;
- j) L'ordre du jour, tel qu'indiqué dans l'avis de convocation, doit être suivi à moins que l'assemblée en décide autrement ;
- k) Toute proposition ou contre-proposition doit être appuyée pour être discutée ou adoptée. Le vote se prend d'abord sur la contre-proposition ;
- l) Tout citoyen a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations ;
- m) Seuls les membres ~~du Conseil, et~~ les délégués des

Ancien paragraphe g)

le paragraphe g est aboli non utile et non requis légalement. En plus, l'ordre du jour est envoyé avec l'avis de convocation

Ancien paragraphe k)

Nous avons environ 70 à 100 membres selon les années donc 15 % équivaut à 11 à 15 membres pour un quorum. C'est plus atteignable que le tiers et reste quand même démocratique.

Ancien Article 10 Procédures aux Assemblées

Ancien paragraphe j) de l'article 9

membres et les membres individuels (modifiés le 1<sup>er</sup> juin 1977) ont le droit de vote ;

- n) Le vote est généralement pris à main levée à moins que l'assemblée en décide autrement ;
- o) Les décisions sont prises à la majorité des **membres et des délégués des membres, des membres du Conseil et des membres individuels** présents. S'il y a égalité de voix, le président du Conseil a droit à un second vote.

#### Élection des administrateurs

- p) Pour l'élection des membres du Conseil, l'assemblée générale **annuelle** désigne un président d'élection et ~~deux scrutateurs~~ et un secrétaire ;
- q) **Le président du Conseil soumet la liste des candidats ayant déposés leur candidature. Chacun des candidats résume sa lettre d'intention devant l'assemblée ;**
- r) **Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes vacants, le président d'élection invite les membres présents à poser leur candidature. Les membres intéressés devront alors se présenter à l'assemblée en décrivant leurs intérêts, compétences et expériences ainsi que les raisons de leur candidature ;**
- s) L'élection des membres du Conseil se fait par vote secret **sur la durée des mandats par ordre décroissant**. ~~Chacun vote pour autant de candidats qu'il y a de vacances au Conseil. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur~~ **aux nombre de postes vacants, les candidats sont élus sans opposition à moins que l'assemblée demande le vote ;**
- t) **Si les administrateurs sont élus sans opposition, lors de la première réunion du Conseil après l'élection, les nouveaux administrateurs s'entendent sur la durée de leurs mandats.**

#### Assemblée extraordinaire

- a) ~~L'Assemblée générale sera convoquée au cours de l'année à la demande du Conseil ou à la suite d'une requête signée par au moins un cinquième des délégués, présentée au président de l'ACEF. Dans ces cas d'Assemblées spéciales, l'objet de la rencontre sera~~

Nouvelle procédure pour dépôt des candidatures au CA avant l'assemblée générale pour éviter les propositions de candidature. Procédure trop longue en assemblée.

Ne respecte pas la Loi sur les coopératives article 77

Ancien paragraphe h) de l'article 9

~~indiqué sur la convocation qui se fera selon les directives de l'article 9, paragraphes d et e ;~~

- u) Le conseil d'administration peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire. Il devra également le faire à la suite d'une requête signée par au moins le quart des membres et présentée au président de l'ACEFBL. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la rencontre est demandée ;**
- v) à l'occasion d'une Assemblée spéciale, Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibération et décision lors d'une assemblée extraordinaire.**

#### Article 7 ~~11~~ – le Conseil d'administration

- a) Le Conseil de l'ACEFBL se compose de sept (7) administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle pour un terme de trois (3) ans ; rééligibles par tiers et choisis parmi ses membres. Chaque administrateur en provenance d'un organisme membre peut se faire remplacer par son substitut, en cas d'incapacité temporaire de siéger au Conseil. La question du substitut ne s'applique pas pour le cas de démission d'un administrateur (modifié le 11 décembre 1975 puis le 4 juin 2008) ;**
- b) Le nombre de postes à combler par année varie selon une rotation soit deux (2) postes l'an un, trois (3) postes l'an deux et deux (2) postes l'an trois ;**
- c) Un administrateur peut démissionner en donnant au conseil d'administration un avis écrit ;**
- d) Le Conseil ne peut inclure dans ses rangs un professionnel ou un représentant d'une entreprise une personne ayant des liens d'affaires avec l'ACEFBL (ajouté le 9 mai 2000) ou qui exerce des activités lucratives pouvant être en contradiction avec l'organisme et sa mission.**

#### Réunions

- e) le Conseil se réunit dans les quinze (15) jours suivant la date des élections annuelles pour former le Comité exécutif de l'ACEF ; Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs**

Tel que le mentionne la loi article 77 de la Loi sur les coopératives

Ancien paragraphe i) de l'article 9

Ancien Article 11 a)

Modifier pour ajouter des professions qui sont en conflit avec les services que l'on offre sans nécessairement faire affaire avec nous (ex: intermédiaires financiers).

Ancien paragraphe Article 11 aa)  
Enlever référence au comité exécutif suite à son abolition. Les anciens dirigeants restent en fonction



<p><b>nomment parmi eux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>le président,</b></li> <li>➤ <b>le vice-président,</b></li> <li>➤ <b>le secrétaire,</b></li> <li>➤ <b>le trésorier.</b></li> </ul> <p>f) Le Conseil se réunit <del>par la suite</del> au moins tous les trois (3) mois et aussi souvent que l'exige les intérêts de l'ACEFBL ;</p> <p>g) <del>L'avis de convocation est fait à la demande du président, du vice-président ou de deux (2) administrateurs par le moyen que le Conseil jugera le plus approprié pour l'efficacité de son travail</del> <b>est envoyé par courriel par le président, le vice-président ou la personne déléguée</b> au moins deux (2) jours avant la date de la réunion. <del>Le secrétaire est responsable de l'avis de convocation ; (modifié le 11 décembre 1975)</del></p> <p><b><u>Quorum, votes et résolution</u></b></p> <p>h) La majorité simple des postes <del>comblés</del> au conseil d'administration constitue le quorum <del>de celui-ci</del> ;</p> <p>i) Les décisions <del>du Conseil</del> sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote ; <del>(modifié le 11 juin 2002)</del></p> <p>j) <b>Un administrateur ne pouvant se présenter peut y participer via un moyen technologique mis à sa disposition. Il est par le fait même réputé être présent à la réunion ;</b></p> <p>k) <b>Les administrateurs peuvent adopter une résolution par courriel en respectant le quorum. Cette résolution doit cependant être signée par tous les administrateurs ayant appuyé la décision.</b></p> <p><b><u>Procédures de dépôt de candidature au conseil d'administration</u></b></p> <p>l) <b>Tout membre intéressé à devenir administrateur doit transmettre sa candidature par écrit au président au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ;</b></p> <p>m) <b>Toute membre intéressé par un remplacement d'un</b></p>	<p>jusqu'à la nomination des nouveaux.</p> <p>Ancien paragraphe b) article 11</p> <p>Ancien paragraphe c) article 11</p> <p>Pour respecter la Loi</p> <p>Ancien paragraphe d) article 11 scindé en 2</p> <p>Ancien paragraphe d) article 11 scindé en 2</p> <p>Pour profiter des nouveaux développements technologiques</p> <p>Pour profiter des nouveaux développements technologiques</p> <p>Nouvelles procédures pour dépôt de candidatures au CA</p>
--	--

**administrateur démissionnaire doit transmettre sa candidature au président dans un délai raisonnable avant la tenue d'une réunion du conseil d'administration;**

- n) Le candidat doit écrire une lettre d'intention dans laquelle :**
- ✎ **il présente les motifs qui l'incitent à soumettre sa candidature**
  - ✎ **il manifeste sa volonté de s'engager envers la mission de l'association;**
  - ✎ **il décrit ses intérêts, ses compétences et expériences personnelles ou professionnelles;**
  - ✎ **il spécifie sa contribution au conseil d'administration.**

#### **Mandat, responsabilités et pouvoirs du conseil d'administration**

- o) Le Conseil administre les affaires de l'ACEFBL et, en son nom, il en exerce tous les pouvoirs entre les assemblées générales ;
- p) Le Conseil doit rendre compte de son mandat à l'assemblée générale annuelle et soumettre un rapport financier pour adoption ;
- q) Le Conseil exige du trésorier, à tous les trois (3) mois, un état sommaire de la situation financière ;
- r) Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou par les personnes qui les remplacent.
- s) **Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de l'association soit :**
1. ~~Le Conseil a le pouvoir de Former des comités en vue de poursuivre les objectifs de l'ACEFBL ;~~
  2. ~~Il peut Désigner lui-même les membres de ces comités et leur accorder les mandats nécessaires ;~~
  3. ~~Le conseil peut aussi Nommer lui-même ses représentants aux différentes activités du milieu et auprès des autres associations ou organismes de la région ;~~

Ancien paragraphe e) article 11

Ancien paragraphe f) article 11

Ancien paragraphe g) article 11

Ancien article 13 c) seulement déplacé

1, 2, et 3 sont l'ancien l'article 11 h séparé en 3

4. ~~le Conseil peut Remplacer tout poste vacant vacance~~ survenant au sein du Conseil ~~il choisit alors un remplaçant pour la fin du terme pour terminer le terme du membre en question parmi les délégués des membres;~~

5. ~~le Conseil sera autorisé à Remplacer tout administrateur, après trois (3) absences consécutives et non motivées, aux assemblées régulières ; (modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1973).~~

6. ~~le Conseil Désigner les personnes autorisées à signer les chèques et les effets de banque ou tout autre document liant l'ACEFBL.~~

#### Article 12 – le Comité exécutif

a) ~~Le Conseil, dans les délais prescrits à l'article 11, paragraphe aa, choisit cinq (5) personnes pour former un Comité exécutif. Trois (3) des cinq (5) postes sont obligatoirement confiés à des membres du Conseil, ce sont les postes de :~~

~~1. — Président ;~~

~~2. — Vice président ;~~

~~3. — Secrétaire~~

b) ~~un trésorier et un permanent complètent les cadres du Conseil exécutif. Pour ces fonctions, le Conseil peut faire appel à des personnes ne faisant pas partie de l'ACEF ;~~

c) ~~Le Comité exécutif est mandaté par le Conseil pour voir à la bonne marche des affaires courantes de l'ACEF entre les réunions du Conseil auxquelles le Comité exécutif doit faire rapport. Le Conseil peut déléguer au Comité exécutif des pouvoirs spécifiques qui permettent une meilleure exécution de certaines fonctions normalement assumées par le Conseil. Le Comité exécutif doit faire rapport de ses actes à chacune des réunions du Conseil.~~

d) ~~trois (3) membres du Conseil exécutif, dont au moins deux (2) membres du Conseil, en constituent le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents~~

e) ~~le Comité exécutif exerce ses pouvoirs sous le contrôle du Conseil et celui-ci peut, en tout temps, pour des~~

Ancien paragraphe i) article 11

Ancien paragraphe j) article 11

Déplacé de l'ancien article 13-b)

Les administrateurs ont décidé d'abolir le comité exécutif. Le CE tel que décrit dans les anciens règlements généraux, ne respecte pas la Loi. Article 107 de la Loi sur les coopératives.

Étant donné le nombre restreint d'administrateurs (7) et que le quorum du CA est seulement de 4 membres, il est superflu d'avoir un comité exécutif pour les affaires courantes. Lors des réunions du Conseil qui sont habituellement aux 6-7 semaines, les décisions courantes sont prises et si une urgence se présente, on peut faire une consultation courriel ou un CA spécial.

Un comité exécutif composé de 3 administrateurs selon la Loi est une concentration de pouvoir dans un petit groupe. Le CE ne peut avoir plus de la moitié du nombre d'administrateurs et aucune personne de l'extérieur du CA.

~~motifs qu'il juge valables, remplacer tout membre du Comité exécutif. Son choix se fait alors selon les directives de l'article 12, paragraphes a et b ;~~

- ~~f) la rémunération du permanent est fixée par le Conseil ;~~
- ~~g) les président, vice-président, secrétaire, trésorier et permanent qui forment le Comité exécutif, remplissent les mêmes fonctions au sein du Conseil et pour l'ensemble de l'ACEF ;~~

#### **Article 8 - Rôles et responsabilités des dirigeants**

a) ~~le~~ Président :

il préside les réunions du Conseil, y maintient l'ordre, dirige les délibérations, assure le respect du Règlement ;

b) ~~le~~ Vice-président :

en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président, le Vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs ;

c) ~~le~~ Secrétaire :

~~le Secrétaire~~ il a la garde des archives. Il donne, conformément aux Règlements, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil. Il rédige les procès-verbaux de ces rencontres ;

d) ~~le~~ Trésorier :

1. il est responsable des fonds de l'ACEFBL, il doit voir à ce que ceux-ci soient déposés à l'institution coopérative choisie par le Conseil ;
2. il voit à obtenir des rapports réguliers du coordonnateur et, en collaboration avec celui-ci, il soumet ces rapports au Conseil de l'ACEFBL ;
3. l'année ~~sociale~~ **financière** de l'ACEFBL écoulee, il voit à ce qu'un état financier soit préparé pour adoption par le Conseil et pour présentation à l'Assemblée générale annuelle ;
4. avec la participation du coordonnateur, il prépare et soumet au Conseil, à la première assemblée régulière

Terme plus actuel

suivant la fin de l'exercice, le budget pour l'année qui commence.

e) le Permanent : Coordonnateur :

1. **il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et en fait un suivi à l'équipe ;**
2. il doit se conformer aux instructions du Conseil ~~et du Comité exécutif~~ et leur fournir tous les renseignements que ceux-ci exigent ;
3. **il doit présenter un rapport d'activités à chaque réunion du Conseil ;**
4. il a la responsabilité des biens de l'association ACEF;
5. il est responsable du personnel. Il fait équipe avec celui-ci pour proposer toute nomination, suspension ou révocation d'employés au ~~Comité exécutif~~ **Conseil** qui décide en dernier ressort ;
6. **il est responsable de la planification administrative et financière ;**  
il doit ~~présenter un rapport au Conseil aussi souvent que ce dernier l'exige ;~~  
il doit ~~faire l'éducation coopérative des membres ;~~
7. il doit promouvoir la mise sur pied d'équipes ~~d'auxiliaires~~ **de** bénévoles pour l'aider à réaliser les objectifs de l'ACEF.

f) employés :

~~chaque employé doit être instruit de la doctrine coopérative.~~

**Article 9 ~~13~~ – Dispositions particulières**

- a) L'ACEFBL reçoit ses fonds de ses membres, de subventions et dons divers ;
- ~~b) le Conseil désigne les personnes autorisées à signer les chèques et effets de banque, ou tout autre document liant l'ACEF ;~~
- ~~c) les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou par les personnes qui les remplacent ;~~
- b) L'exercice ~~financier social~~ **financier** de l'ACEFBL commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars ~~(modifié le 6 novembre 1978) ;~~

Remplacer par point 3

Enlever car dans la politique des conditions de travail

Transféré à l'article 6 x)

Transféré à l'article 6 r)

Terme plus actuel

- c) Pour toute question non prévue par le présent Règlement, on devra se référer à la ~~Loi des associations coopératives~~. **Loi sur les coopératives.**

Suite au changement de nom de la Loi

#### **Article 10 14 – Amendements aux Règlements**

- a) Le Conseil peut ~~passer~~ modifier ~~des~~ les règlements **généraux dans l'intérêt et pour l'avancement pour assurer le fonctionnement adéquat** de l'ACEFBL. Cependant, ces derniers ne devront pas être contraires à l'esprit ~~et à la lettre~~ des présents Règlements ;
- b) L'Assemblée générale de l'ACEFBL ~~peut modifier son~~ Règlement conformément à la ~~Loi des associations coopératives~~ adopte toutes les modifications apportées aux règlements généraux ;
- c) L'avis de convocation doit faire mention de tout règlement que l'on veut adopter ou modifier ;
- d) L'adoption d'un amendement aux présents Règlements exige le vote affirmatif de la majorité ~~du 2/3~~ des membres présents à l'Assemblée générale sauf pour les règlements liés aux sujets suivants pour lesquelles un vote affirmatif aux 2/3 des membres présents est requis :
1. changements des objets et pouvoirs suite à une modification de la déclaration d'association,
  2. modification du nom de l'association,
  3. changement de la localité du siège social,
  4. modification du nombre d'administrateurs,
  5. pouvoir d'emprunt et de donner des garanties,
  6. création d'un comité exécutif.

#### **Article 11 - Abrogation**

**Les présents règlements entrent en vigueur à compter du \_\_\_\_\_ 2018 et le demeureront jusqu'à leur abrogation.**